

Préavis municipal no 18-2013 au Conseil communal de Cugy VD

Demande d'approbation des nouveaux statuts de l'Association des communes du district du Gros-de-Vaud relatifs à l'organisation de Protection civile et de la sécurité en général

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen le préavis municipal no 18-2013 demandant l'approbation des nouveaux statuts de l'Association des communes du district du Gros-de-Vaud, relatifs à l'organisation de Protection civile et de la sécurité en général.

1.- Préambule

Le projet de réorganisation de la protection civile vaudoise a débuté en 2007 sous la dénomination « projet AGILE ». Bien que ce projet ait été gelé par la cheffe du département, les régions ont été encouragées à se conformer au nouveau découpage des districts. Les actuelles 21 régions de protection civile seront ainsi ramenées à 10, correspondant géographiquement aux districts.

Dans le principe, les organisations régionales ne subissent qu'un changement dans leur périmètre d'action puisqu'il s'agit de ramener les différentes organisations selon le nouveau découpage des districts (projet « DECTER »).

Chaque association régionale disposera de la personnalité juridique. La direction du projet préconise de conserver la structure actuelle, composée d'un Conseil intercommunal comme organe délibérant et d'un Comité de direction en tant qu'organe d'exécution.

Chaque organisation régionale est dirigée par un Commandant qui dispose d'un Etat-major et d'un secrétariat. Il est responsable de toutes les mesures de protection civile applicables à sa région et en informe son Comité direction. Dans le cadre légal défini par les autorités cantonales, la région détermine ses infrastructures administratives et logistiques.

Ainsi, pour notre district, il s'agira de prendre en compte la venue, à terme, de 23 nouvelles communes dans l'organisation existante et de refondre cette dernière en une organisation de Protection civile districtorale. Ces communes sont issues des régions

- de Cossonay : Bettens, Bournens, Boussens, Daillens, Lussery-Villars, Mex, , Penthalaz, Penthaz, Sullens, Vufflens-la-Ville ;
- de Lausanne-Nord : Cugy, Morrens ;
- d'Yverdon : Essertines-sur-Yverdon ;
- de Moudon : Boulens, Chappelle-sur-Moudon, Correvon, Denezzy, Jorat-Menthue, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Oppens, Ogens, Saint-Cierges, Thierrens.

Certaines d'entre elles ont d'ores et déjà adhéré à la nouvelle association.

Jusqu'à la fin 2011, la commune de Cugy faisait partie de la Protection civile Région Lausanne-Nord.

Au 31 décembre 2011, la région Lausanne-Nord a été dissoute, ce qui, en raison du projet DECTER, a conduit la commune de Cugy à être rattachée, dans l'intérim, à l'organisation régionale de protection civile du Gros-de-Vaud (ORPCi du Gros-de-Vaud) dès le 1^{er} janvier 2012.

Au moment de la dissolution de l'association PCi Lausanne-Nord, la Commune de Cugy s'est vue rétrocéder la somme de Fr. 6'273.90 après liquidation par l'association de tous les fonds et de la vente de divers biens.

2.- Nouveau découpage de la protection civile du district du Gros-de-Vaud

De par l'arrivée de ces nouvelles communes, l'ORPC du Gros-de-Vaud passera, en plusieurs phases, de 21 communes actuellement, à 44 communes.

Situation actuelle



Situation « district »



Source : http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/9/95/Karte_Bezirk_Gros-de-Vaud_2011.png

La future organisation régionale de la protection civile de la région du Gros-de-Vaud devient ainsi la protection civile du district du Gros-de-Vaud.

3.- Financement

Cette réorganisation devrait être neutre financièrement. En effet, une contribution de 20.55 par habitant nous a été facturée en 2012 ; la participation 2013, issue du budget s'élève à Fr. 21.30. Ainsi, selon les projections réalistes effectuées, la charge financière devrait rester stable.

C'est d'ailleurs à cette condition que la Municipalité s'est engagée dans ce processus.

D'un point de vue opérationnel, chaque commune paiera à l'organisation de Protection civile du district sa part définie selon le budget voté par le Conseil intercommunal. Au bouclage annuel, un décompte rectificatif sera établi sur la base du coût réel.

4.- Nouveaux statuts de l'Association des communes du district du Gros-de-Vaud relatifs à l'organisation de Protection civile et de la sécurité en général

Les statuts joints en annexe ont été élaborés de manière coordonnée entre les CODIR et commandants des régions de Cossonay et du Gros-de-Vaud, le Service de la sécurité civile et militaire, sous la direction du préfet du district.

Des séances d'information ont eu lieu les 2 février et 9 mai 2012. Les statuts mis en consultation auprès des municipalités ont subi quelques ajustements jusqu'à la séance constitutive.

Le calendrier de la création de l'association prévoyait l'adoption des statuts par les Conseils communaux au cours du 2^e trimestre de 2012. Notre Exécutif, occupé par des projets majeurs à ces dates-là, a jugé opportun de différer, à la première séance de l'année 2013, le passage de ce préavis devant l'organe délibérant.

Dans l'intervalle, l'association a été constituée. La séance constitutive s'est tenue le jeudi 27 septembre 2012 ; notre délégué au Conseil intercommunal (M. Roland Karlen) n'a pas pu y participer en raison de la tenue, le même jour et à la même heure, d'une séance du Conseil communal de Cugy.

Le budget 2013 de la nouvelle association a été voté ; comme mentionné sous point 3, il fixe un coût par habitant de Fr. 21.30.

Les statuts joints au présent préavis ont été adoptés lors de cette assemblée.

La Municipalité de Cugy y adhère généralement, mais elle envisage de revenir, en qualité de membre formellement admis, sur les points suivants qui ne la satisfont pas complètement

1. Article 3

Le but principal de l'association est la mise en place et la gestion de l'organisation régionale de protection civile du Gros-de-Vaud (ORPC)

Comme toute association intercommunale, elle prévoit la possibilité de se donner des buts optionnels.

Or, le titre même de l'association (Association des communes du district du Gros-de-Vaud), occulte l'ORPC et n'indique plus que l'existence d'une association des communes du district, laissant percevoir, comme le précise l'art. 1 (buts multiples et géométrie variable), que les buts optionnels seront à terme aussi importants que le but principal.

Cela n'aurait qu'une importance secondaire si, à l'art. 22, al. 10, figurait clairement que la comptabilité des buts optionnels est tenue séparément de celle du but principal.

En effet, il ne serait pas équitable qu'une commune ne souhaitant pas adhérer à un but optionnel, par exemple corps de police, pompiers, doive en assumer les coûts.

2. Article 9

Le budget de l'association devrait être établi pour fin septembre, afin d'être intégré à temps dans les budgets communaux.

Il en va de même des comptes, qui devraient être bouclés et adoptés à fin avril pour qu'il puisse en être fait mention dans les rapports de gestion communaux.

5.- **Décision**

Vu ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 18-2013 du 31 juillet 2012,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Cugy VD décide

- d'autoriser la Municipalité à adhérer à la nouvelle Organisation Régionale de la Protection civile du district du Gros-de-Vaud (ORPCi) ;
- d'accepter les statuts de la nouvelle Association des communes du district du Gros-de-Vaud.

Adopté en séance de Municipalité, le 4 février 2013

LA MUNICIPALITE

Annexe : Statuts

Statuts de l'association des communes du district du Gros-de-Vaud

Remarque préliminaire :

Ces statuts regroupent les communes signataires au sein d'une association intercommunale à buts multiples et à géométrie variable.

Titre I - But, statut juridique, siège

Dénomination Article premier

Sous la dénomination association à buts multiples et à géométrie variable des communes du district du Gros-de-Vaud, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28.02.1956.

Membres Article 2

Les membres de l'association sont les communes du district du Gros-de-Vaud.

Buts Article 3

Buts principaux

En adhérant à la présente association, les communes soussignées règlent la mise en place et les structures de l'organisation régionale de protection civile du Gros-de-Vaud (ci-après ORPC), qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile, à l'exception de la réalisation, du financement et de l'utilisation des abris privés et publics, ainsi que de la réalisation et du financement des constructions d'organisme.

But(s) optionnel(s)

L'association peut avoir des buts optionnels au sens de la loi sur les communes, auxquels participent toutes ou partie des communes membres et qui feront l'objet de conventions particulières. Le présent alinéa pourra être complété dès que l'association se sera dotée de but(s) optionnel(s). L'association peut confier la réalisation de ces tâches au commandant.

Statut juridique Article 4

L'approbation des présents statuts par le département en charge de la protection civile (ci-après : le département) confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Siège Article 5

Le siège de l'association est situé dans la commune d'Echallens.

Titre II – Organisation

Organes

Article 6

L'ORPC est administrée par :

- a) Le Conseil intercommunal (organe délibérant, ci-après le conseil)
- b) Le Comité de direction (organe d'exécution, ci-après le comité)
- c) La Commission de gestion et des finances (organe de contrôle financier)

Conseil intercommunal

Constitution

Article 7

Le conseil comprend un délégué de chaque commune, municipal en fonction;

Un suppléant est en outre désigné par chaque municipalité. Le suppléant ne siège au sein du conseil qu'en cas d'absence du délégué;

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci;

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours au plus tard à l'installation des nouvelles autorités.

Attribution

Article 8

Le conseil a les attributions suivantes :

1. élire son président et son vice-président pour la durée de la législature;
2. désigner son secrétaire, ainsi que son secrétaire suppléant, ceux-ci pouvant être choisis hors du conseil;
3. élire les membres du comité et son président pour la législature;
4. élire une commission permanente de gestion et des finances pour la législature;
5. fixer les indemnités des membres du comité;
6. modifier les statuts (c.f. art. 27 de la présente);
7. adopter les règlements de l'ORPC ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département;
8. adopter le budget de l'ORPC deux mois avant le début de l'exercice;
9. adopter les comptes six mois après la clôture de l'exercice;
10. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du comité ; il fixera le montant délimitant ces compétences;
11. fixer la quote-part due par chaque commune pour financer l'ORPC proportionnellement au nombre d'habitants;
12. déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables, la décision finale lui appartenant;

13. accepter en tout temps de nouvelles communes au sein de l'association, sous réserve d'un vote majoritaire.

Convocations

Article 9

Le conseil se réunit sur convocation de son président, à la demande du comité ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande;

Le conseil doit se réunir au moins;

- avant fin octobre pour arrêter le budget de l'année suivante;
- avant fin juin pour adopter la gestion et les comptes de l'ORPC;

Le conseil est convoqué par avis adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente avec le comité.

Délibération

Article 10

Le conseil peut délibérer, si les voix des membres présents forment la majorité absolue ;

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte;

Les délibérations du conseil sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire;

Chaque commune a droit à un suffrage lors de décisions.

Comité de direction

Constitution

Article 11

Le comité est constitué de cinq à neuf membres dont un membre est obligatoirement issu de la commune siège de l'ORPC;

Il est élu par le conseil, pour la même durée que les délégués à ce dernier. Les membres du comité ne font pas partie du conseil;

Dans la mesure du possible, les membres du comité seront représentatifs de l'ensemble des communes membres;

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du comité ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours;

Le commandant de l'ORPC prend part aux séances.

Attributions

Article 12

Le comité a les attributions suivantes :

1. élire son vice-président, nommer son secrétaire;
2. exécuter les décisions du conseil;
3. représenter l'ORPC envers les tiers;
4. élaborer le budget de l'ORPC, le soumettre au conseil;
5. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'ORPC, puis en présenter les comptes;
6. administrer l'ORPC;

7. décider, ou si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents;
8. établir les cahiers des charges des agents professionnels de l'ORPC;
9. soumettre au service en charge de la protection civile (ci-après : le service) les propositions de nomination du Commandant professionnel de l'ORPC;
10. engager les agents professionnels de l'ORPC;
11. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant de l'ORPC ou de l'office;
12. déléguer au commandant de l'ORPC la compétence de mettre sur pied des effectifs pour porter des secours urgents.

Convocation

Article 13

Le président, le vice-président ou le Commandant convoque le comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Délibération

Article 14

Le comité ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente;

Chaque membre du comité a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte;

Les délibérations du comité sont consignées, par séance, dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Représentation

Article 15

L'ORPC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité et du secrétaire, ou de leurs remplaçants;

Sur décision du comité, la signature du commandant peut valablement engager l'ORPC, par délégation.

**Commandant
ORPC**

Article 16

Le Commandant de l'ORPC reçoit ses missions du comité;

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant de l'ORPC est tenu d'appliquer les directives techniques émises par le service.

Engagement

Article 17

En cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires sur le territoire cantonal ou dans une région frontalière, le service peut mettre sur pied directement tout ou partie des effectifs de milice de l'ORPC.

Commission de gestion et des finances

Constitution

Article 18

La commission de gestion et des finances est constituée de cinq membres et de deux suppléants issus du conseil;

Les membres du comité ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion et des finances;

Elle est élue par le conseil, pour une législature;

Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Attributions

Article 19

La commission de gestion et des finances a les attributions suivantes :

1. élire son président (rapporteur);
2. désigner son secrétaire, ainsi que son secrétaire suppléant, ceux-ci pouvant être choisis hors du conseil;
3. examiner le budget annuel pour l'exercice à venir;
4. contrôler les comptes de l'année écoulée;
5. examiner toutes propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Convocation

Article 20

Le conseil, le comité et le Commandant convoquent la commission de gestion et des finances lorsqu'ils le jugent utile.

Délibération

Article 21

Chaque membre de la commission de gestion et de finances a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte;

Elle rapporte chaque année devant le conseil sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Titre III comptabilité

Frais

Article 22

Les frais suivants sont pris en charge par l'ORPC :

1. les jetons de présence des membres du comité et du conseil, payés selon l'usage en vigueur;
2. l'indemnité annuelle fixe allouée au président et aux membres du comité;
3. les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service;
4. la rétribution des agents professionnels de l'ORPC;
5. les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le comité;
6. les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux;

7. la rétribution du personnel auxiliaire engagé;
8. le loyer et les charges pour les locaux de l'administration et logistique de l'ORPC;
9. les frais administratifs liés à la gestion de l'ORPC de la commune siège;
10. les frais liés aux buts optionnels.

Répartition des charges entre les communes

Article 23

Le comité doit garantir la disponibilité financière de l'exercice;

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédent l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (SCRIS).

Comptabilité

Article 24

La comptabilité de l'ORPC est indépendante de toute autre. Elle peut être tenue par le service comptable de la commune siège, conformément au règlement sur la comptabilité des communes, en adéquation avec le plan comptable fourni par le service. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Infrastructures et matériel

Article 25

Les communes mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

Les constructions restent propriété des communes, leur entretien courant incombe à la commune propriétaire;

Les infrastructures administratives et logistiques hors constructions sont propriété de l'ORPC qui en assume seule l'entretien et la gestion.

Le matériel et les véhicules d'inventaire de la PCi sont gérés par l'ORPC. Ce matériel et ces véhicules restent propriété du canton ou de la Confédération jusqu'à nouvelle directive;

Le matériel et les véhicules hors inventaire sont propriété de l'ORPC qui en assume seule l'entretien et la gestion.

Titre IV modification des statuts, durée, entrée en vigueur

Modifications

Article 26

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la majorité des communes et l'approbation du département.

Durée

Article 27

Les présents statuts sont conclus pour une durée indéterminée;

Les dispositions de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Litiges

Article 28

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le département;

Les conflits éventuels entre l'ORPC et les communes sont soumis au service et tranchés par le département.

Adhésion

Article 29

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer aux présents statuts, sous réserve de l'approbation du conseil.

Fusion

Article 30

Dans le cas de fusion de communes du même district que celui objet des présents statuts, celle-ci reste valable sans ratification complémentaire des communes;

Dans le cas de fusion de communes n'appartenant pas au même district, les articles 27, 31 et 32 sont applicables par analogie.

Ratification

Article 31

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes signataires, puis à l'approbation du département, conformément à l'article 2, alinéas 1 et 4 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995.

Entrée en vigueur

Article 32

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le département;

Ils annulent et remplacent toute autre forme de regroupement de protection civile qui aurait été mis en place antérieurement par les communes signataires.

Révocation

Article 33

Les statuts sont révoqués par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer aux statuts, ceux-ci seraient également révoqués;

A défaut d'accord, l'article 127 alinéa 3 LC s'applique.

Titre V Dispositions transitoires

**Dispositions
transitoires**

Article 34

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès son approbation par le département;

En outre, elles assurent durant la transition la capacité opérationnelle de la PCI à l'échelon régional.

Article 35

Les communes actuellement membre de l'ORPC de Moudon et faisant partie du district du Gros-de-Vaud intégreront l'association des communes du district du Gros-de-Vaud le 1^{er} janvier 2014.

Adoption

COMMUNE D'ASSENS :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le/La PRESIDENTE(E) Le/La SECRETAIRE

.....

.....

Adoption

COMMUNE DE BERCHER :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le/La PRESIDENTE(E) Le/La SECRETAIRE

.....

.....

Adoption

COMMUNE DE BETTENS :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :
Le/La PRESIDENTE(E) Le/La SECRETAIRE